



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de l'Environnement, des Transports et de l'Agriculture

Service du Lac, de la Renaturation des Cours d'eau et de la Pêche



Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

Syndicat Mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Affluents

Renaturation du Foron Secteur Puplinge, Ambilly, Ville-la-Grand (pk 5.7 à 8.5)



**Demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L
181-1 du code de l'environnement
Compléments**

juin 18



GREN Sàrl
Biologie Appliquée



74 940 Annecy le Vieux

Tél : 04 50 64 06 14

Fax : 04 50 64 08 73

sage.annecy@sage-environnement.fr

1. CONTEXTE

Dans le cadre de son projet de renaturation du Foron entre le Pont de Mon Idée (Ambilly et Puplinge) jusqu'au collège-lycée-école Saint-François en aval de la voie SNCF (Ville-la-Grand), le SIFOR a déposé une demande d'autorisation environnementale enregistrée sous le numéro cascade réf 74-2017-00199.

Ce dossier vise les procédures suivantes :

- Autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau),
- Autorisation mentionnée au L.411-2 du Code de l'Environnement (espèces protégées).

Des compléments ont été demandés le 14 février 2018 par le service environnement de la D.D.T, en charge de la police de l'eau, qui coordonne l'instruction de la demande.

Cette note complémentaire vient en réponse aux questions soulevées par l'administration dans son courrier.

Pour faciliter la lecture ;

- Le corps du courrier est repris en bleu,
- Les extraits du dossier de Demande d'Autorisation Unique (DAU) environnementale sont repris en noir italique
- les réponses du pétitionnaires sont apportées en noir.

2. PREAMBULE

Ce projet a été initié par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement & d'Entretien du Foron Chablais Genevois (SIFOR) qui a été dissolution au 1er Janvier 2018 suite à son adhésion au SM3A, qui a repris l'ensemble des projets du territoire conformément à l'Arrêté préfectoral N° 2017-0103 du 29 Décembre 2017 (arrêté en annexe).

La pièce 1 du dossier d'autorisation environnementale doit donc être modifiée :

Les coordonnées du demandeur sont :

Maître d'ouvrage :

SM3A
(Syndicat Mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Affluents)
300 Chemin des Prés Moulin
74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
Téléphone : 04 50 25 60 14
Représentant : M. FOREL Bruno
N° de Siret : 257 401 943 000 44

3. COMPLEMENTS SUR LA SEQUENCE EVITER-COMPENSER-REDUIRE

a) Les stations d'ail rocambole sont évitées. Il est indiqué qu'un marquage sera effectué. Une mise en défens effective pendant la durée des travaux est-elle prévue, compte tenu de la proximité du secteur avec les aménagements ? Si ce n'est pas le cas, il conviendra de prévoir cette mise en défens.

P117 du dossier de demande d'autorisation environnementale, il est indiqué :

Les deux stations d'ail rocambole seront préservées. Elles seront matérialisées par un écologue avant le commencement des travaux.

Les stations d'Ail Rocambole seront bien mises en défens. Un écologue interviendra en début de chantier et les stations d'Ail Rocambole seront protégées par la mise en place de barrière interdisant toute circulation sur ces stations.

b) Le tableau récapitulatif des espèces impactées et des mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévus (limitation des surfaces déboisées, adaptation des périodes de travaux, vérifications avant abattage des arbres à cavités...) conclut à un niveau faible des impacts résiduels. Des mesures d'accompagnement sont proposées (plantations, hibernacula, mares...).

Au vu des enjeux, de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement exposées, et de l'absence d'impacts résiduels significatifs, il ne paraît pas nécessaire de formuler une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées et de perturbation d'espèces.

Il est indiqué que les impacts résiduels étant faibles, aucune mesure compensatoire n'est proposée. Pourtant, un chapitre VI.6.2.2 évoque les moyens d'assistance et de conseil sur les mesures compensatoires "faune, flore, habitats". Il s'agit davantage de mesure d'accompagnement.

Il s'agit en effet d'une mesure d'accompagnement et non pas une mesure compensatoire.

c) Il est mentionné qu'un écologue portera assistance au maître d'ouvrage, si nécessaire et, entre autres, pour "identification et capture". Or, si des captures d'espèces protégées devaient être effectuées, une demande de dérogation spécifique devra être déposée (CERFA 13616*01), avec précisions sur les espèces concernées, le protocole de capture et de relâcher (milieux de capture et de relâcher, moyens matériels, périodes d'intervention...) et les compétences des personnes intervenantes (la dérogation pour capture et relâcher étant délivrée à titre nominatif).

Toutes les mesures seront prises en phase chantier afin d'éviter de devoir capturer des espèces protégées, notamment les chauves-souris. Il est notamment prévu un abattage sélectif et le maintien d'un maximum d'arbres d'intérêt (arbres à cavités). Le calendrier (mois de septembre/octobre) et l'horaire (1 heure après le coucher du soleil) d'abattage des arbres remarquable est également adapté afin d'éviter de retrouver des espèces dans les cavités lors de l'abattage.

En cas de besoin le document CERFA 13616*01 sera rempli et retourné à la DREAL, avec précisions sur les espèces concernées, le protocole de capture et de relâcher (milieux de capture et de relâcher, moyens matériels, périodes d'intervention...) et les coordonnées et compétences des personnes intervenantes.

Conclusions :

Le pétitionnaire est invité à clarifier sa conclusion sur la nécessité d'un volet "dérogation espèces protégées" au titre du 4° de l'article L411-2, le contenu du dossier laissant à penser que ce n'est pas le cas.

Malgré le faible impact du projet et la vocation de renaturalisation qui permettra à terme un gain écologique important, il nous a semblé lors des concertations initiales qu'un dossier de demande de dérogation espèces protégées" au titre du 4° de l'article L411-2 était nécessaire. A la lecture des observations de la DDT, nous actons que ce dossier n'est pas jugé nécessaire. Le dossier qui est présenté en pièce 7 page 163 présente les impacts du projet sur les espèces protégées et les différentes mesures de la séquence « Eviter, réduire, compenser' » qui seront mises en œuvre. Le contenu de ce document reste valable même si aucune procédure au titre du 4° de l'article L411-2 n'est nécessaire.

Des précisions sont également attendues sur le point particulier de potentielles captures puis relâchers d'espèces protégées que pourrait effectuer l'écologue. Dans l'affirmative, une demande de dérogation spécifique devra être déposée, parallèlement à ce dossier. Cette dérogation ne nécessite pas de passage en CNPN.

L'écologue en charge du suivi des travaux remplira le CERFA 13616*01 afin d'avoir les autorisations de capturer et relâcher des espèces protégées en cas de besoin.

RENATURATION DU FORON DU CHABLAIS-GÉNEVOIS

COMMUNES: PUPLINGE (CH), AMBILLY & VILLE-LA-GRAND (FR)

NOTE TECHNIQUE COMPLÉMENTAIRE AU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L181-L ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

TRAVAUX FORESTIERS – DÉFINITION DE LA PÉRIODE D'ABATTAGE

1 CONTEXTE

Le SM3A et le canton de Genève (DETA – SLRP) souhaitent réaliser des travaux de renaturation du Foron (environ 2'700 m) sur les communes de Puplinge (Suisse), Ville-la-Grand et Ambilly (France). Le secteur concerné est situé entre le Pont de Mon Idée (Ambilly et Puplinge) jusqu'au collège-lycée-école Saint-François en aval de la voie SNCF.

Ce projet est en cours d'instruction réglementaire. Il est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et fait également l'objet d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Les documents d'autorisation en cours d'instruction définissent une période d'abattage des arbres, nécessaire au projet, allant du 1^{er} septembre au 30 novembre. Pour une planification optimale du chantier, nous souhaitons décaler cette période aux mois de janvier et février. La présente note justifie cette proposition.

2 ENJEUX RELATIF AUX PEUPELEMENTS FORESTIERS ET CHIROPTÈRES

A. ÉTAT ACTUEL – ZONES BOISÉES ET ARBRES REMARQUABLES

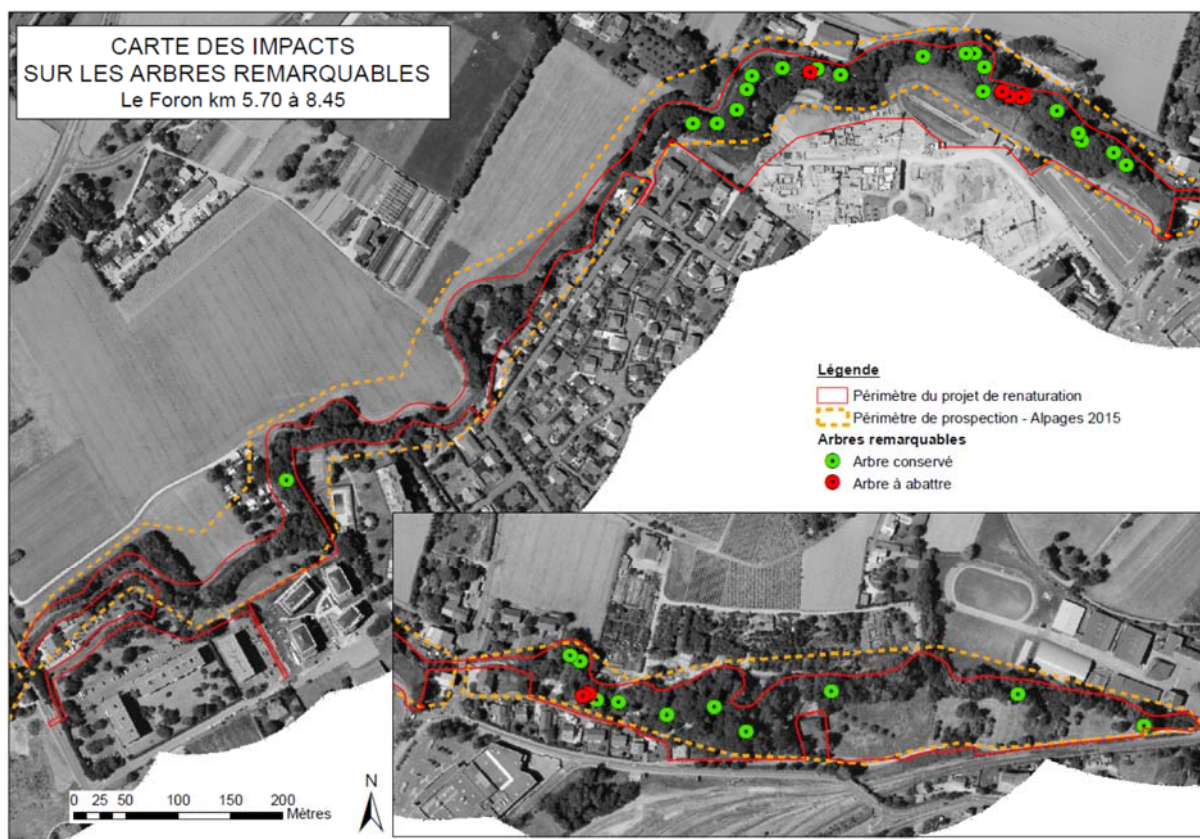
Le cordon rivulaire boisé est présent sur la majeure partie du linéaire, sauf sur certaines zones équipées de palplanches ou très proches des habitations, ainsi que sur certaines zones confortées en digues (Suisse).

L'état de conservation du cordon boisé est dégradé. L'endiguement des cours d'eau, la pression d'urbanisation et la méconnaissance de l'intérêt de ces boisements de berges font que les menaces qui pèsent sur la conservation de cet habitat tendent à augmenter.

Néanmoins, trente-cinq arbres à forte valeur écologique sont présents dans la zone d'étude et en bordure du Foron. Ces arbres présentent un grand intérêt écologique, notamment pour les chiroptères présents.

Les arbres remarquables à forts enjeux environnementaux seront conservés au maximum. Leurs abattages ne seront envisagés que pour des questions de sécurité et pour garantir un gabarit hydraulique suffisant.

Sur les 35 présents en bordures du Foron, 27 seront préservés et 8 abattus.



B. CHIROPTÈRES

Sur l'ensemble du site, 8 chiroptères ont été recensés dans les différents habitats. Leurs enjeux de conservation sont donc qualifiés de forts sur le site de projet.

	Nom scientifique Nom vernaculaire	Liste rouge ¹			Protection	
		Suisse	France	Rhône Alpes	Suisse ²	France ³
CHIROPTÈRES Sensibilité des espèces : forte	<i>Eptesicus nilssonii</i> Keyserling & Blasius, 1839 Sérotine de Nilsson	VU	LC	NT	X	X
	<i>Myotis daubentonii</i> Kuhl, 1817 Murin de Daubenton	NT	LC	LC	X	X
	<i>Nyctalus leisleri</i> Kuhl, 1817 Noctule de Leisler	NT	NT	NT	X	X
	<i>Nyctalus noctula</i> Schreber, 1774 Noctule commune	NT	NT	NT	X	X
	<i>Pipistrellus kuhlii</i> Kuhl, 1817 Pipistrelle de Kuhl	LC	LC	LC	X	X
	<i>Pipistrellus nathusii</i> Keyserling & Blasius, 1839 Pipistrelle de Nathusius	LC	NT	NT	X	X
	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> Schreber, 1774 Pipistrelle commune	LC	LC	LC	X	X
	<i>Pipistrellus pygmaeus</i> Leach, 1825 Pipistrelle pygmée	NT	LC	NT	X	X

¹ **Liste Rouge** : Liste Rouge Suisse Chauve-Souris (OFEV Suisse, 2014) ; Liste Rouge Suisse Mammifères (OFEV Suisse, 1994) ; Liste Rouge France (UICN France, 2008 et 2015); Liste Rouge Rhône-Alpes (UICN, 2015) RE : Disparu de la région, CR : En grave danger (très rare), EN : En danger (rare), VU : Vulnérable (effectifs en déclin), NT : Quasi menacé, LC : Moins concerné, NE : Non évalué ; DD : données insuffisantes

² **Protection Suisse** : Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN) du 16 janvier 1991 (Etat le 1er juin 2017) – Annexe 2

³ **Protection nationale française** : Arrêté du 23 avril 2007 modifié au 07 octobre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Les impacts de destruction d'individus et de dérangement en phase travaux sont jugés forts pour les espèces arboricoles étant donné que des individus de ces espèces, pourraient être présents au sein des secteurs arborés voués à disparaître, au moment des travaux.

La mise en place du projet va détruire 8 arbres identifiés comme remarquables et favorables à ces espèces. Des mesures spécifiques liés à ces arbres seront mises en place.

Les troncs et les grosses branches présentant des cavités seront laissés au sol au minimum 24 heures avant d'être évacués du site. Une vérification préalable au moyen d'un endoscope sera réalisée.

Le phasage des travaux permettra aux espèces de trouver des habitats similaires à proximité.

C. DÉFINITION D'UN PLANNING DE TRAVAUX INTÉGRANT LES PÉRIODES DE SENSIBILITÉS DES ESPÈCES

Un certain nombre d'espèces sensibles sont présentes sur le site et les travaux engendreront des nuisances néfastes aux populations de ces espèces. Les périodes de travaux sont déterminées en fonction des périodes de sensibilités des espèces, des objectifs fonctionnels de la réalisation de la restauration du Foron et des contraintes liées au site en lui-même (altitude, température, conditions météorologiques).

PHASAGE INDICATIF DES TRAVAUX												
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Oiseaux	Vert		Rouge				Orange		Vert			
Chiroptères	Rouge			Vert		Orange			Vert		Orange	Rouge
Ecureuil roux	Vert		Rouge						Orange		Vert	
Période favorable à l'abattage d'arbre et au défrichage	Rouge								Orange			Rouge

En vert : période durant laquelle les travaux concernés peuvent s'envisager sans préconisation particulière

En orange : période de travaux envisageable pour les travaux concernés (sous réserve)

En rouge : période de sensibilité des espèces (reproduction, hibernation) donc interdite aux travaux concernés

Période favorable pour les travaux

Pour les mammifères chiroptères, la période sensible correspond à la période hivernale durant laquelle ces espèces hivernent. Les chiroptères utilisent les arbres remarquables pour hiverner. Les colonies de reproduction se forment en été de juin à août (mise bas et élevage).

Les travaux forestier doivent préférentiellement être réalisé du 1er septembre au 30 novembre : Durant cette période, les mammifères et les oiseaux ne sont plus en phase de reproduction, les juvéniles sont indépendants et peuvent s'enfuir, les chauves-souris ne sont pas entrés en hibernation. Cette opération de déboisement permettra de supprimer l'effet attractif du site pour la suite des travaux.

3 PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA PÉRIODE D'ABATTAGE

Compte tenu de la sensibilité du site et du potentiel chiroptère, l'abattage des arbres remarquables sera réalisé du 1er septembre au 30 novembre. Avant l'évacuation des arbres à cavités, une vérification préalable des troncs au moyen d'un endoscope sera réalisée.

Dans un souci de cohérence sur l'ensemble des travaux, nous proposons de réaliser le reste des abattages en hiver (janvier / février). Le décalage de la période d'abattage de novembre à janvier se justifie par les raisons suivantes :

1. Les travaux de renaturation se feront sans interruption : abattage (fév.), travaux préparatoires (mars), travaux rivière (avril...). Les impacts visuels et sonores seront réduits en conséquence.
2. Le risque « chiroptère » sera fortement diminué car il n'y aura plus d'arbre susceptible d'accueillir des chauves-souris pour hiverner.
3. L'impact visuel sera limité pour les habitants des communes concernées. Si les abattages sont réalisés en octobre, la zone des travaux restera sans activité et déboisée pendant 5 mois. Le filtre visuel qu'apporte le cordon boisé entre les villas et les routes environnantes sera prématurément retiré provoquant une nuisance notable aux riverains.
4. Economique. Le fait de rassembler les travaux permet de réduire les coûts globaux des travaux. Les travaux de débroussaillage avant la reprise des travaux seront évités.
5. Les arbres à abattre seront dépourvus de feuilles ce qui permettra de revaloriser les rémanents des abattages (branches, petits arbres) en paillage de qualité (copeaux bois). Ce paillage servira pour les plantations. Un broyage de bois avec les feuilles n'est pas valorisable en paillage car il se dégrade trop rapidement (fermentation nuisible aux plantes). La revalorisation du broyat sur place évite la mise en décharge des végétaux et réduit les transports camions.